



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRETAGNE CHROME SA

30 Route de Sainte Anne
56330 Pluvigner

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005501955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement BRETAGNE CHROME SA implanté 30 Route de Sainte Anne - 56330 Pluvigner. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE CHROME SA
- 30 Route de Sainte Anne 56330 Pluvigner
- Code AIOT : 0005501955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Bretagne Chrome, créée en 1969, fait partie du groupe Bretagne Chrome (13 sites dont 4 en Morbihan : Bretagne Chrome objet de l'inspection et faisant partie du pôle industrie, ABI, ASM, ALS constituant le pôle « naval »).

Les domaines d'activités sont : protection et décoration des métaux et autres opérations de « multi-traitements » dont le dépôt électrolytique (acier cuivre et inox).

Le site de PLUVIGNER est encadré par divers actes administratifs : un arrêté préfectoral d'autorisation du 20/05/1999, un arrêté de prescriptions complémentaires du 06/01/2014 pour le raccordement à la STEP Pluvigner et un arrêté de prescriptions complémentaires du 29/09/2014 relatif aux évolutions récentes du site (augmentation de capacité des bains de traitement), travail de mise à jour et suivi avec plan d'amélioration continue.

Le site de PLUVIGNER relève également de la directive IED (rubrique 3260 : Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au

traitement est supérieur à 30 mètres cubes)

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
2	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise la gestion des déchets sur track-déchets et suit ses rejets de manière satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
<p>- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
Constats : <p>L'exploitant renseigne la base de données sur le suivi des déchets « Track-déchets » depuis 2022. « Une procédure générale de gestion des déchets » définit les modalités de collecte, de stockage et de traitement des différents déchets générés par l'exploitant. Lorsque l'exploitant souhaite faire évacuer des déchets, il en informe le prestataire adapté (ORTEC principalement). Le prestataire pré-rempli sur l'application Track-déchets, la nature du déchet (dangereux, POP), le code déchet, la destination du déchet, la quantité estimée ainsi que les informations du transporteur. Le transporteur mandaté par le prestataire, procède à l'enlèvement des déchets sur place et vérifie la cohérence des informations du bordereau édité. Une fois validé par le code fourni par l'exploitant, le transporteur achemine les déchets vers le site du prestataire. La réception des déchets est confirmée sur l'application Track-déchets par le prestataire, qui indique la quantité réelle réceptionnée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : <p>L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'étude IRH, 3 campagnes de mesures des micropolluants et de recherche des PFAS, de décembre 2023 à février 2024. Une substance a été détectée en décembre 2023. Il s'agit du Sul PFOS, code SANDRE 6561, (0,25 µg/l). Cette substance est utilisée dans le bain de chrome hexavalent, évitant les émanations diffuses. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir remplacé le bain de chrome hexavalent par du chrome</p>

trivalent, pour lequel le recours au Sul PFOS n'est pas nécessaire. En conséquence, l'exploitant n'utilise plus de PFAS.

L'exploitant a déclaré que les campagnes de mesures n'ont pas mis en évidence d'autres micropolluants, néanmoins la surveillance des rejets reste mensuelle.

Le contrôle inopiné réalisé le 10 juin 2024, par le bureau d'étude INOVALYS, démontre la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite